



Décembre 2025



# RÉVISION ALLÉGÉE N°2 DU PLUI

Arrêt projet

## 1.EEa R2 – Résumé non technique de l'additif à l'évaluation environnementale



|                                     |  |  |
|-------------------------------------|--|--|
| PLUi approuvé le <b>30 mai 2024</b> | Révision N°2 prescrite par délibération de la CC en date du <b>7 novembre 2024</b> | Arrêt du projet par le CC En date du <b>10 décembre 2025</b> |
|-------------------------------------|--|--|

**Rédaction** : Solveig CHANTEUX, Karine GENTAZ, et Richard BENOIT

**Cartographie** : Ludivine CHENAUX et Etienne POULACHON

**Photo de couverture** : Mosaïque Environnement©



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

## SOMMAIRE

### Chapitre I. Résumé des objectifs de la révision allégée n°2 et analyse de son articulation avec les plans et programmes ..... 1

|   |          |
|---|----------|
| <b>I.A. Contexte de la procédure .....</b>                              | <b>1</b> |
| I.A.1.    La Communauté de Communes de Terres de Bresse .....           | 1        |
| I.A.2.    Le PLUi en vigueur .....                                      | 1        |
| I.A.3.    Objectifs poursuivis par la révision allégée n°2 .....        | 2        |
| <b>I.B. Contenu et objectifs de l'évaluation environnementale .....</b> | <b>4</b> |
| I.B.1.    Fondement juridique et réglementaire de l'évaluation .....    | 4        |
| I.B.2.    Les objectifs de l'évaluation environnementale .....          | 4        |
| <b>I.C. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes.....</b> | <b>4</b> |
| I.C.1.    Les attendus.....   | 4        |

### Chapitre II. Profil environnemental et synthèse des enjeux.....5

|   |          |
|---|----------|
| <b>II.A. Un référentiel environnemental .....</b>                                   | <b>5</b> |
| <b>II.B. Caractéristiques environnementales et hiérarchisation des enjeux .....</b> | <b>6</b> |

### Chapitre III. Incidences de la révision allégée et propositions de mesures ..... 11

|  |           |
|--|-----------|
| <b>III.A. Méthodologie .....</b>   | <b>11</b> |
| III.A.1.    Evaluation globale de la procédure .....   | 12        |
| III.A.2.    Focus à l'échelle de secteurs ou thématiques à enjeux .....  | 13        |
| <b>III.B. Synthèse des mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences de la révision allégée .....</b> | <b>16</b> |
| <b>III.C. Justifications des choix .....</b>   | <b>16</b> |

### Chapitre IV. Dispositif de suivi..... 17

### Chapitre V. Manière dont l'évaluation a été réalisée ..... 17

## Liste des cartes

|  |                                    |
|--|------------------------------------|
| Carte 2 : Localisation des points d'évolution de la révision allégée n°2 .....               | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| Carte 2 : Localisation des sites Natura 2000 et des secteurs faisant l'objet de la RA2 ..... | 15                                 |

# Chapitre I. Résumé des objectifs de la révision allégée n°2 et analyse de son articulation avec les plans et programmes

## I.A. Contexte de la procédure

### I.A.1. La Communauté de Communes de Terres de Bresse

Située en Saône-et-Loire, au cœur de la Bresse Bourguignonne, la Communauté de Communes Terres de Bresse est née de la fusion des intercommunalités Portes de la Bresse et Saône Seille Sâne le 1er Janvier 2017.

Ce territoire de près de 40 000 hectares regroupe 25 communes. A l'interface entre la Bresse et le Val de Saône, il occupe une position stratégique à proximité immédiate d'axes de transports importants (A6, A39, D975, D678, D971, ligne ferroviaire Lyon-Dijon-Paris), dans un cadre rural encore préservé. Il se caractérise par une organisation autour de 2 petites villes jouant chacune un rôle de pôles d'équilibre offrant commerces, services et activités : Saint-Germain-du-Plain/Ouroux-sur-Saône et Cuisery. Il dispose également. 3 communes complètent cette armature en tant que pôles de proximité offrant également des commerces, services et équipements : Montpont-en-Bresse, Romenay, Simandres.

Le territoire a connu depuis les années 1970 un développement régulier. La question de l'organisation du développement du territoire est ainsi essentielle tout comme celle de la préservation des ressources.

### I.A.2. Le PLUi en vigueur

La Communauté de Communes Terres de Bresse a approuvé son PLUi le 30 mai 2024.

#### a Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) pour le territoire de la CC Terres de Bresse

Le PADD définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire intercommunal. Il constitue la « clé de voûte » du PLUi.

Celui de la Communauté de communes Terres de Bresse est fondé sur une orientation socle : Fonder le développement du territoire Terres de Bresse sur le renforcement des dynamiques de proximité pour un territoire rural attractif dans un cadre de vie préservé.

Il se décline autour de **trois axes** :

AXE 1 : -Articuler le développement autour de la notion de proximité : des équipements, des commerces et services, de l'emploi

Axe 2 – Maintenir et développer l'activité locale autour de l'agriculture, du tourisme et des activités existantes

Axe 3 – Valoriser les paysages et les patrimoines naturels et bâtis pour un cadre de vie attractif et préservé.

#### b Le règlement

Le territoire couvert par le PLUi est divisé en **zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles et forestières (N)**, elles-mêmes déclinées en sous-secteurs.

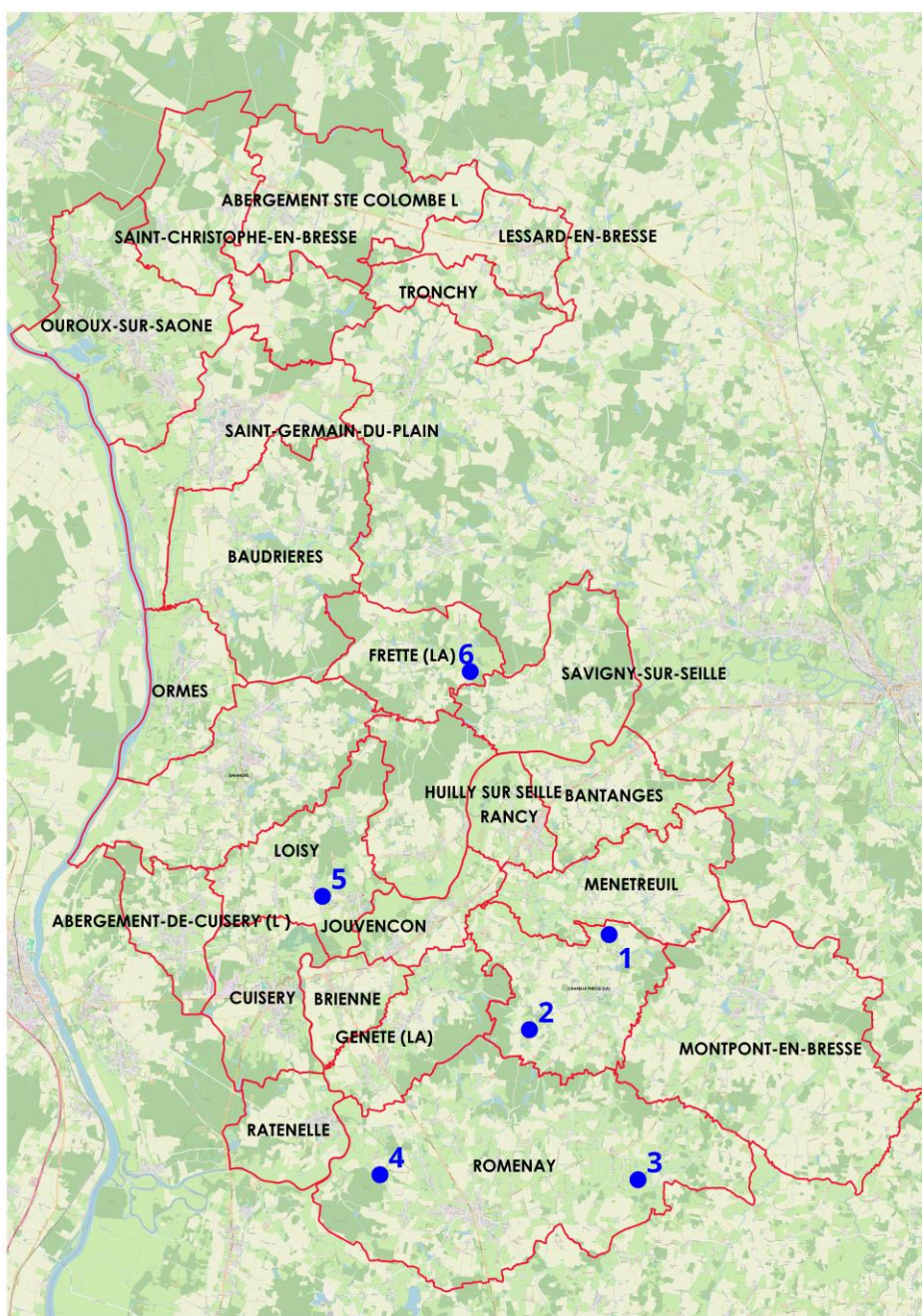
La révision allégée n°2 concerne plus particulièrement les zones A (Agricultures) / As (agricoles strictes)

Le PLUI de la CC de Terres de Bresse contient également 59 OAP sectorielles portant sur l'ensemble des zones AU dessinées dans le PLU et 1 OAP « Patrimoniale » portant à la fois sur le patrimoine « naturel » (trames vertes et bleues, corridors et continuités écologiques), « paysager » et « bâti ».

### **I.A.3. Objectifs poursuivis par la révision allégée n°2**

Lors de sa séance du 7 novembre 2024, le Conseil communautaire a décidé de la révision allégée n°2 du PLUi pour reclasser des zones agricoles de constructibilité limitée (As), en zones agricoles à proximité de sites d'exploitation afin de permettre à ces derniers de se développer. Ces reclassements sont limités et ne remettent pas en cause les orientations du PADD. Cette révision répond à l'axe 2 et l'orientation C : « *assurer la pérennité et le développement des activités agricoles* »

Cette évolution est justifiée par le fait que certains sites agricoles existants sont limités dans leur développement du fait du dessin des secteurs As, très proches des ensembles de bâtiments existants. La révision doit donc permettre le développement de ces sites tout en veillant à la prise en compte et la protection des enjeux environnementaux.



**Carte 1 : Localisation des points d'évolution de la révision allégée n°2**

Cinq sites sont concernés :

- 1° La Chapelle Thècle – Site d'exploitation au lieu-dit « Coilliat »
- 2° La Chapelle Thècle – Site d'exploitation au lieu-dit « Les Robins »
- 3° Romenay – Site d'exploitation au lieu-dit « Bois Philippe »
- 4° Romenay – Site d'exploitation au lieu-dit Lissiat
- 5° Loisy – Centre équestre et élevage de chevaux au lieu-dit « Moulin de Plainchamp »
- 6° La Frette – Site d'exploitation au lieu-dit « La Crénière »

## I.B. Contenu et objectifs de l'évaluation environnementale

### I.B.1. Fondement juridique et réglementaire de l'évaluation

L'évolution du PLUi a pour objet de reclasser des zones agricoles de constructibilité limitée (As), en zones agricoles à proximité de sites d'exploitation afin de permettre à ces derniers de se développer.

La superficie de la Communauté de Communes de Terres de Bresse est de 39 500 hectares : 1/10 000 représente donc 3,95 hectares.

La superficie des zones As susceptibles d'être réduites dans le cadre de la révision allégée N°2 du PLUi sur 6 sites est supérieure à cette surface : 7,26 hectares au total, il conviendra donc de prévoir une évaluation environnementale de la **révision allégée N°2** du PLUi.

**La révision allégée N°2 du PLUi de la CC Terres de Bresse est ainsi soumise à une évaluation environnementale.**

### I.B.2. Les objectifs de l'évaluation environnementale

Les objectifs principaux de l'évaluation environnementale sont de

- **fournir les éléments de connaissance** environnementale utiles à l'élaboration du plan ;
- **favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux** dans le cadre du plan et assurer ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement en contribuant à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption du plan ;
- **vérifier sa cohérence avec les obligations réglementaires et autres plans et programmes.** Il s'agira notamment de vérifier que le plan respecte les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable ;
- **évaluer chemin faisant les impacts du programme sur l'environnement** et, au besoin, proposer des mesures visant à l'améliorer ;
- **contribuer à la transparence des choix et la consultation du public.** À ce titre il s'agira notamment de mettre en évidence des points de progrès et d'améliorations escomptés au travers du plan (impacts positifs – éventuellement en comparaison avec la situation actuelle) ;
- **préparer le suivi** de la mise en œuvre du plan afin de pouvoir en mesurer l'efficacité au regard des objectifs fixés, que ce soit « chemin faisant » ou à son terme.

Elle s'inscrit dans un **cheminement itératif** et **est proportionnée au plan et adaptée à son niveau de précision.**

## I.C. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes

### I.C.1. Les attendus

Les documents d'urbanisme doivent respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur (ou documents supra). L'analyse de l'articulation de la révision allégée du PLUi avec ces derniers vise à s'assurer que ses dispositions ne fassent pas obstacle à l'application de ces derniers (rapport de compatibilité) ou ne s'en écartent pas (rapport de prise en compte).

L'analyse tient compte de la **capacité de la procédure d'évolution du PLUi à agir** : aussi pourra-t-on considérer que le plan contribue positivement et complètement au plan ou programme même s'il ne l'évoque très peu dans la mesure où il ne peut pas faire plus.

| Plan   | Articulation avec la révision allégée N°2   |
|--|---|
| <p align="center"><b>Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Bresse Bourguignonne</b></p>   | <p>La révision allégée n°2 du PLUi Terres de Bresse ne va pas à l'encontre des orientations et objectifs du SCoT. Elle participe du maintien d'une agriculture dynamique et caractéristique du territoire Bressan. Si le reclassement des zones As en A va permettre la constructibilité agricole sur des espaces considérés comme réservoirs de biodiversité locaux pour la trame bocagère, les surfaces concernées sont limitées et situées à proximité immédiate de sites d'exploitation constitués.</p> |
| <p align="center"><b>Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Bourgogne-Franche-Comté</b></p> | <p>La procédure d'évolution du PLUi est cohérent avec les objectifs du SRADDET en matière de consommation d'espace et de valorisation/maintien de l'agriculture de proximité. Elle ne remet pas en cause les principes de protection de la biodiversité définis dans le PLUi.</p>   |
| <p align="center"><b>Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée</b></p>                                       | <p>La RA2 répond favorablement aux orientations du SDAGE et met en œuvre des actions d'évitement pour préserver les cours d'eau et les zones humides. Des dispositions sont également prévues dans le PLUi pour réduire les risques d'incidences indirectes.</p>  |
| <p align="center"><b>le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée</b></p>   | <p>Les secteurs concernés par la RA2 ne sont pas situés dans un Territoire à Risque Fort d'Inondation. Aucun secteur de développement n'est situé en zone rouge de PGRI. La protection d'éléments de végétation contribue à limiter le risque de ruissellement. Le projet de RA2 est donc compatible avec le PGRI.</p>  |

## Chapitre II. Profil environnemental et synthèse des enjeux

### II.A. Un référentiel environnemental


L'état initial de l'environnement constitue la clé de voûte de l'évaluation environnementale. Il analyse de manière dynamique et systémique les caractéristiques des différentes composantes environnementales d'un territoire et identifie les **enjeux**. On entend par enjeux les questions d'environnement qui engagent fortement l'avenir du territoire, les valeurs qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, ou que l'on cherche à gagner ou reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles que de la santé publique.



## II.B. Caractéristiques environnementales et hiérarchisation des enjeux


Le détail de l'état initial de l'environnement est développé dans le rapport de présentation du PLUi. Sont résumés ci-après les principaux éléments de constat ainsi que les enjeux environnementaux de la communauté de communes hiérarchisés selon 2 niveaux : **Prioritaire/fort (en gras)**, faible à modéré afin de permettre une analyse des incidences qui soit proportionnée au niveau d'enjeu et de connaissances.


Les enjeux environnementaux plus spécifiquement concernés par le projet de révision allégée n°2 sont surlignés en gras


Tableau 1. Synthèse des caractéristiques et enjeux environnementaux

| Dimension environnementale  | Principales caractéristiques et enjeux du territoire intercommunal (en gras les enjeux concernant particulièrement la RA2) |   |
|---|--|---|
| <p style="text-align: center;">Cadre physique/foncier</p>  | Constats   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Secteurs concernés par la RA2 situés au sein de l'espace agricole, principalement prairies ou secteurs déjà aménagés</li> <li>• A proximité immédiate de sites d'exploitation agricole existants ou assimilés (centre équestre)</li> <li>• Un relief plat, des altitudes basses</li> <li>• Un sol limono-argileux.</li> <li>• Présence de haies arbustives et éléments arborés</li> </ul>  |
|   | Enjeux   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles</b> par la définition d'un objectif démographique et donc d'un cadrage foncier associé cohérents</li> <li>• <b>La limitation de l'étalement urbain en privilégiant le développement dans les dents creuses.</b> Ne pas favoriser l'habitat dispersé qui engendre des coûts liés à la mise en place des réseaux et de nombreux déplacements automobiles.</li> <li>• Maintien et dynamisation des centre bourgs équipé.</li> <li>• Diversification et organisation des structures et morphologies urbaines afin de favoriser les parcours résidentiels et atteindre des densités plus élevées tout en maintenant la qualité de vie des habitats.</li> <li>• Rénovation de l'habitat dispersé.</li> <li>• <b>Rationalisation du foncier dans les aménagements</b> : le renforcement de la densité en travaillant sur la diversité de l'offre en logement</li> <li>• <b>Préservation des terres agricoles et notamment les parcelles stratégiques</b></li> <li>• <b>Pérennité des exploitations agricoles existantes ainsi que la création de nouvelles exploitations agricoles</b></li> <li>• <b>Soutien aux initiatives agricoles : installation, succession, création diversification,</b></li> </ul> |
| Cycle de l'eau  | Constats   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence de petits biefs à proximité des sites de la RA2</li> <li>• Présence de petits étangs et mares à proximité</li> <li>• Territoire fortement concerné par la présence de zones humides.</li> </ul>   |

| Dimension<br>environnementale  | Principales caractéristiques et enjeux du territoire intercommunal (en gras les enjeux concernant particulièrement la RA2) |   |
|--|--|---|
|   | <b>Enjeux</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Préservation de l'espace de liberté des cours d'eau et les champs d'expansion des crues ;</b></li> <li>• <b>Protection des zones humides et des mares ;</b></li> <li>• <b>Préservation des structures boisées et promotion des plantations d'arbres et de haies pour protéger les berges des cours d'eau et limiter le ruissellement ;</b></li> <li>• <b>Protection de la ressource en eaux superficielles et souterraines en limitant les risques de pollution</b></li> <li>• Préservation des puits de captage et les zones stratégiques pour l'alimentation future en AEP ;</li> <li>• Développement de l'urbanisation autour des réseaux existants, limiter le mitage et l'étalement urbain dans le double objectif de limiter les effets sur le bassin-versant et optimiser les réseaux existants ;</li> <li>• Sécurisation de la ressource en eau pour réduire la vulnérabilité du territoire (adéquation besoins/ressources, qualité eau potable)</li> <li>• Maintien du niveau et la performance de l'assainissement collectif et poursuivre l'amélioration de l'assainissement non collectif ;</li> <li>• <b>Développement prenant en compte le cycle de l'eau (gestion intégrée des eaux pluviales, limitation de l'imperméabilisation des sols, mise en place de bassins de rétention).</b></li> </ul> |
| <p style="text-align: center;"><b>Biodiversité</b></p>  | <b>Constats</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun espace protégé impacté par la RA2.</li> <li>• Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à 700 m du site de Loisy (vallée de la Seille)</li> <li>• ZNIEFF de type 1 jouxte le site de Romenay (Bois Philippe)</li> <li>• De nombreuses zones humides témoins de la richesse écologique du territoire.</li> <li>• Sites situés dans le bocage bressan identifiés comme des réservoirs locaux de biodiversité</li> <li>• Grands espaces perméables</li> </ul>  |

| Dimension<br>environnementale   | Principales caractéristiques et enjeux du territoire intercommunal (en<br>gras les enjeux concernant particulièrement la RA2) |  |
|---|---|--|
|   | Enjeux  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conservation des caractéristiques générales de l'occupation des sols sur le territoire, notamment la grande majorité d'espaces naturels et agricoles</b></li> <li>• <b>Préservation des réservoirs de biodiversité</b></li> <li>• <b>Préservation de la trame bleue : vallées alluviales et cours d'eau ainsi que les zones humides et mares ;</b></li> <li>• <b>Préservation des corridors écologiques et notamment des grands corridors identifiés par le SRADDET</b></li> <li>• Encadrement et organisation du développement urbain futur pour économiser le foncier et limiter la fragmentation du territoire (éviter l'habitat linéaire le long des axes routiers)</li> <li>• <b>Préserver les éléments constitutifs du bocage : prairies, haies</b></li> <li>• La protection des coupures vertes (entrées de ville / paysage) et maraîchères.</li> </ul> |
| <p style="text-align: center;">Risques et nuisances</p>  | Constats  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un plan de prévention du risque inondation mais qui ne concerne pas le secteur.</li> <li>• Des zones concernées par la RA2 peu soumise aux risques naturels.</li> <li>• Exposition au retrait-gonflement des argiles moyenne à faible selon les sites</li> <li>• Aucun site ou sol pollué connu situé à proximité.</li> <li>• des infrastructures de transport faisant l'objet d'un classement sonore mais qui ne concernent que quelques secteurs concernés par la RA2.</li> <li>• Une bonne qualité de l'air.</li> </ul>  |

| Dimension<br>environnementale   | Principales caractéristiques et enjeux du territoire intercommunal (en gras les enjeux concernant particulièrement la RA2) |   |
|---|--|---|
|   | Enjeux   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La réduction de la vulnérabilité du territoire : limiter l'artificialisation des sols pour lutter contre le ruissellement, préserver les espaces d'expansion des crues (prairies humides du val de Saône et de Seille notamment)</b></li> <li>• <b>L'intégration des risques naturels comme composante de l'aménagement (dispositions architecturales et constructives adaptées, limitation de l'imperméabilisation, TVB, transparence hydraulique)</b></li> <li>• <b>Prise en compte le risque de retrait et gonflement des argiles pour les futures constructions</b></li> <li>• La prévention et prise en compte les risques naturels et technologiques (TMD...) dans les aménagements futurs : limitation de l'urbanisation à proximité des canalisations de gaz (prendre en compte également les réhabilitations et changements de destination).</li> <li>• La réduction à la source du bruit et de la pollution de l'air : limitation des nouveaux projets pouvant générer des nuisances et pollutions</li> <li>• <b>Un aménagement urbain qui limite l'exposition des populations et des espaces aux nuisances et pollutions, notamment à proximité des axes routiers bruyants ou des activités générant des nuisances.</b></li> <li>• L'intégration de la connaissance des sites et sols pollués dans l'anticipation des projets et des changements d'usages et la reconquête éventuelle de ce foncier dégradé</li> <li>• La poursuite des efforts pour atteindre les objectifs nationaux de réduction des déchets à la source : réduire à la source le volume de déchets produits et les distances pour la collecte et le transport</li> <li>• L'anticipation des besoins fonciers liés au mode de collecte ou de tri des déchets (circulation des engins de collecte et implantation de PAV complémentaires si nécessaires, anticipation des besoins en termes d'extension des déchetteries.</li> </ul> |
| <p>Air, énergie,<br/>climat</p>  | Constats   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un climat agréable et une capacité d'ensoleillement très favorable à prendre en compte dans les projets d'aménagements (orientations, apports solaires passifs).</li> <li>• Un potentiel en énergies renouvelables important en lien avec la capacité d'ensoleillement (solaire thermique, photovoltaïque) et avec les ressources du territoire (énergie bois, développement de l'éolien, géothermie)</li> <li>• Une faible part des énergies renouvelables dans les consommations énergétiques.</li> <li>• Un territoire encore fortement dépendant des énergies fossiles.</li> </ul>   |

| Dimension<br>environnementale  | Principales caractéristiques et enjeux du territoire intercommunal (en gras les enjeux concernant particulièrement la RA2) |   |
|--|--|---|
|  | Enjeux   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La promotion de la sobriété, de l'efficacité énergétiques du territoire en travaillant sur la structure urbaine, la réduction des besoins de déplacement, les formes bâties moins consommatrices d'espace</li> <li>• La rénovation énergétique du bâti existant tout en préservant le patrimoine bâti et le paysage</li> <li>• <b>Le développement des énergies renouvelables pour réduire l'impact carbone et la dépendance énergétique du territoire tout en fixant des conditions permettant de préserver le patrimoine local ;</b></li> <li>• La réduction de la place de la voiture dans les modes de déplacements</li> <li>• <b>L'anticipation et l'adaptation au changement climatique</b></li> </ul>   |
| <p style="text-align: center;">Paysage et patrimoine</p>  | Constats   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des valeurs paysagères liées aux espaces naturels et agricoles (bocage, vallées inondables), au vues dégagées (panorama sur les vallées),</li> <li>• Un riche patrimoine bâti (églises, fermes bressanes, châteaux, ...)</li> <li>• Un cadre de vie globalement de qualité</li> <li>• Une tendance au mitage urbain du fait d'une urbanisation passée peu maîtrisée</li> </ul>   |
|  | Enjeux   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Limitation des effets de mitage et établissement de frontières claires entre espaces ruraux et urbains</b></li> <li>• <b>Prise en compte de la présence des valeurs locales, pittoresques et de panorama dans les aménagements</b></li> <li>• Préservation des communes rurales afin de ne pas basculer vers une image urbaine</li> <li>• Prise en compte les particularités des communes afin de conserver leur diversité et leur singularité</li> <li>• <b>Mobilisation des outils du code de l'urbanisme pour limiter la disparition des haies</b></li> <li>• <b>Pérennisation des efforts paysagers dans le cadre des aménagements</b></li> <li>• Intégrations des bâtiments d'activité et des bâtiments agricoles</li> <li>Préservation du patrimoine bâti existant (y compris les éléments ponctuels) et des ensembles patrimoniaux de qualité</li> </ul> |

## Chapitre III. Incidences de la révision allégée et propositions de mesures

### III.A. Méthodologie

L'évaluation environnementale vise à évaluer les **incidences positives et négatives** de la mise en œuvre de la RA2 sur chacune des thématiques de l'état initial de l'environnement. Les objectifs sont d'optimiser les effets positifs et d'éviter, réduire, voire compenser les incidences négatives.

L'évaluation repose sur une **série de questions évaluatives** permettant d'apprécier les effets de la mise en œuvre de la procédure sur l'ensemble des enjeux environnementaux. Elle est réalisée à plusieurs échelles : en global, sur l'ensemble des points de la RA2 et à l'échelle de secteurs ou thématiques à enjeux.

Pour chaque question évaluative sont présentées les **réponses apportées par la procédure** : incidences **positives** en vert, **neutres** en gris, **négatives** en orange, appelant à la **vigilance** en jaune. Certaines mesures « ERC » ont été intégrées chemin faisant pour **Éviter (E)**, **Réduire (R)** ou **Compenser (C)** les risques d'incidences négatives résiduelles. Elles sont indiquées en italique dans l'évaluation.

Pour les incidences **négatives** résiduelles (persistant après l'évolution du projet suite à la démarche itérative de l'évaluation environnementale) ont été proposées des mesures ERC complémentaires.

L'évaluation des incidences contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision de la procédure, du stade atteint dans le processus de décision. Il convient de noter que l'évaluation est appréciée en comparaison avec la **situation « si la révision allégée n°2 du PLUi n'est pas mis en œuvre »**, c'est-à-dire au regard de l'évolution tendancielle, avec le document d'urbanisme en vigueur et les effets des politiques sectorielles d'échelle locale, régionale, nationale, voire au-delà pour ce qui est des effets du changement climatique.

### III.A.1. Evaluation globale de la procédure

| Questionnement  | Synthèse de l'évaluation  |
|---|---|
| <p><b>La procédure permet-elle la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?</b></p>   | <p>Aucun des points d'évolution n'aura d'incidences significatives sur les valeurs patrimoniales et paysagères du territoire.</p> <p>La dimension paysagère et patrimoniale a été intégrée dans la révision allégée n°2.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les secteurs d'enjeu fort et les valeurs paysagères ne sont pas concernés ;</li> <li>- il s'agit de sites déjà bâtis/aménagés, souvent entourés d'autres constructions</li> <li>- le repérage au titre de l'article L151-23 des éléments de végétation existants permettra aussi de préserver l'image « rurale » dans laquelle s'insère le bâtiment.</li> </ul> <p>Les effets sur le paysage et le patrimoine bâti seront donc faibles en terme d'impacts des constructions à venir et positifs pour ce qui est de la préservation des valeurs paysagères de terroir.</p>   |
| <p><b>En quoi la procédure permet-elle une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?</b></p> | <p>La consommation d'espace cumulée maximum qui est susceptible d'être induite par la RA2 est de l'ordre de 7 ha. Mais l'ensemble des parcelles identifiées ne seront pas bâties.</p> <p>La RA2 n'aura pas d'incidence notable sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Les surfaces concernées sont faibles et situées à proximité immédiate des exploitations existantes.</p>   |
| <p><b>La procédure permet-elle la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?</b></p>   | <p>Les impacts sur les milieux naturels et la biodiversité seront faibles en raison des faibles superficies concernées et de la localisation à proximité immédiate des sites d'exploitation. Les parcelles ne remplissent pas de fonctions écologiques importantes et sont, pour certaines, déjà aménagées ou utilisées. Le projet de révision prend en compte et préserve les structures boisées et arbustives.</p> <p>Deux points de vigilance sont attirés sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la protection des zones humides : aucune zone humide connue n'est concernée par les évolutions mais il conviendra de le vérifier au moment de la réalisation des projets et d'appliquer la séquence ERC conformément au SDAGE et à la loi sur l'eau ; Les mares situées à proximité des sites d'exploitation doivent être préservées.</li> <li>- La prévention de toute forme de pollution.</li> </ul> |
| <p><b>La procédure une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?</b></p>  | <p>Aucun site ne concerne directement un cours d'eau, une mare ou une zone humide.</p>  |

| Questionnement  | Synthèse de l'évaluation   |
|---|--|
|   | La RA2 n'aura pas d'effet négatif significatif sur le grand cycle (cours d'eau, plans d'eau,...) ou le petit cycle de l'eau (eaux usées, eaux pluviales, eau potable) dans la mesure où il s'agit de sites existants et que leur nombre est limité (6) à l'échelle du territoire. Il conviendra toutefois, en phase projet, de veiller à limiter au maximum les risques de pollution des milieux aquatiques.   |
| <b>La révision allégée n°2 permet-elle de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?</b>                                  | La procédure n'aura pas d'effets significatifs sur l'aggravation des risques naturels ou technologiques eu égard à la nature des évolutions et leur localisation. Elle n'aura pas non plus pour effet d'accroître la population exposée. Les risques potentiellement générés dans le cadre des extensions de site d'exploitation seront gérés dans le cadre des projets (ICPE).  |
| <b>En quoi la procédure contribuera-t-elle à l'amélioration de la santé des habitants ?</b>   | La procédure n'aura pas d'effets significatifs sur les pollutions et nuisances. Le développement des sites d'exploitations pourra toutefois se traduire par un accroissement localisé des nuisances liées à l'activité : circulation des engins, émissions liées aux épandages, ...<br><br>La construction de bâtiments agricoles d'élevage pourra entraîner de nouveaux périmètres de réciprocity qui s'appliqueront aux habitations situées à proximité. |
| <b>En quoi la procédure favorise-t-elle la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique ?</b> | La procédure n'aura pas d'effets significatifs sur les émissions de GES et les consommations d'énergie. Les faibles effets négatifs seront compensés par les effets positifs.  |

### III.A.2. Focus à l'échelle de secteurs ou thématiques à enjeux

#### a Les sites Natura 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée depuis 1992 dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Il comprend 2 types de zones réglementaires :

- les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** pour la conservation des oiseaux sauvages. Les ZPS sont désignées à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) définies par la Directive Européenne 79/409/CEE de 1979 ;
- les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** dédiés à la conservation des habitats naturels. Elles sont définies par la Directive Européenne 92/43/CEE de 1992 relative à la conservation des habitats naturels (forêts, prairies rivières) ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

4 sites Natura 2000 concernent le territoire de la CC de Terres de Bresse :

- **prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne** (Directive Habitats) : le site se caractérise par différents ensembles de prairies humides de fauche et de pâturage entrecoupés de quelques forêts alluviales et de zones humides, d'une grande richesse faunistique et floristique. La préservation des prairies inondables et le maintien des activités agropastorales extensives apparaît comme un enjeu prioritaire. Les forêts alluviales

inondables, excessivement rares à l'échelle régionale et nationale, constituent un enjeu important ;

- **prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire (Directive oiseaux)** : il a été désigné pour l'importance des milieux alluviaux en tant qu'habitat naturel pour les oiseaux. 124 espèces d'oiseaux remarquables (dont 46 inscrites à la Directive Oiseaux) ont été inventoriées regroupant les espèces nicheuses, hivernantes ou de passage. Les prairies et les milieux qui y sont associés (haies, arbres isolés) constituent d'importants habitats d'espèces pour la nidification des oiseaux. La ripisylve (végétation de rives) et les zones humides associées constituent un habitat d'espèces remarquables où la conservation de la végétation et de zones de tranquillité est la principale est garante de la présence des oiseaux ;

- **Dunes continentales, tourbières de la Truchère et prairies de la Basse Seille (Directive Habitats)** : le régime des crues et les diverses conditions d'humidité sont à l'origine d'habitats naturels d'intérêt européen telles certaines prairies inondables, la tourbière de la Lioche et les dunes sableuses sur lesquelles se développent, de façon très localisée, des pelouses pionnières remarquables. Bien qu'ayant subi de nombreux aménagements, la Seille présente, dans son mineur comme sur ses rives, des habitats naturels d'intérêt européen. Les mortes, les étangs et les mares abritent des habitats et des espèces d'intérêt européen et jouent un rôle important pour le bon fonctionnement du système val de Seille. Leur présence est fortement dépendante des variations du niveau d'eau de la nappe alluviale ;

- **Basse vallée de la Seille (Directive oiseaux (Directive oiseaux))** : la spécificité du site de la Basse Vallée de la Seille réside dans l'alternance de milieux ouverts et forestiers dans un secteur soumis aux inondations de la rivière Seille. Les prairies alluviales sont dominantes dans les lits majeurs de la Saône et de la Basse Seille. Elles représentent des sites de nidification pour les espèces remarquables que sont le Râle des genêts et le Courlis cendré. Les forêts inondables se présentent sous la forme de petits massifs constitués de Chênaie pédonculées à frênes à ormes. Plus localement, on note également la présence de forêts marécageuses à aulnes et saules occupant les fonds humides. Ces milieux à grande valeur écologique constituent des reliques de la forêt alluviale originelle.

Les secteurs concernés par la RA2 sont globalement éloignés de la RA2. Seul un site à Loisy est situé à environ 800m.

La RA2 n'aura pas d'incidences négatives significatives sur l'état de conservation des sites Natura 2000 présents sur le territoire intercommunal. Les enjeux concernent principalement les incidences sur les espèces, mais la RA2 conserve les structures arborées et arbustives qui peuvent être favorables à la faune. Le territoire offre par ailleurs de vastes superficies d'habitats et de zones de nourrissage plus favorables.

# Terres de Bresse

Localisation des sites Natura 2000



Source : DREAL BFC  
Fond : © Contributeurs d'OpenStreetMap

Réalisation : 09/12/2025 - EP

Echelle : 1:170 000  
0 2 500 5 000 m  
Révision allégée N°2 du PLUi - Terres de Bresse (71)



Carte 2 : Localisation des sites Natura 2000 et des secteurs faisant l'objet de la RA2

### III.B. Synthèse des mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences de la révision allégée

Des mesures ont été proposées pour éviter **E**, réduire **R** ou compenser **C** les incidences négatives résiduelles de la mise en œuvre de la modification du PLU.

| Thématique  | Mesures  |
|---|--|
| Paysage et patrimoine                               | Sans objet   |
| Ressources foncières                                | Sans objet   |
| Biodiversité  | Sans objet   |
| Ressources en eau                                   | <b>E</b> , Il conviendra de veiller en phase projet à éviter tout risque de pollution.   |
| Prévention des risques naturels et technologiques   | <b>E</b> et <b>R</b> - La prévention du risque de retrait et gonflement des argiles, la maîtrise des risques technologiques et la défense incendie devra être assurée en phase projet. |
| Pollution nuisances et                              | <b>R</b> - La maîtrise des nuisances sera à prendre en compte en phase projet.   |
| Energie, GES et adaptation au changement climatique | Sans objet   |

### III.C. Justifications des choix

La Communauté de Communes Terres de Bresse a approuvé son PLUi le 30 mai 2024.

Lors de sa séance du 7 novembre 2024, le conseil communautaire a décidé de la révision allégée du PLUi pour reclasser des zones agricoles strictes en zones agricoles.

Cette révision doit permettre de reclasser des zones agricoles strictes (**As**) qui sont susceptibles de gêner le développement d'activités agricoles existantes.

En effet, le secteur **As** de la zone **A** correspond à des espaces d'usage agricole mais dans lesquels des enjeux d'environnement (corridors écologiques) on conduit à limiter les possibilités de constructions à usage agricole a seulement 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Or, il est apparu que certains sites agricoles existants sont limités dans leur développement du fait du dessin des secteurs **As**, très proches des ensembles de bâtiments existants. La révision doit donc permettre le développement de ces sites sans toutefois affecter de manière importante l'environnement.

**Elle s'inscrit en cohérence avec la volonté de maintenir une agriculture dynamique sur le territoire de l'intercommunalité, activité économique importante, garante de la préservation des paysages et des espaces bocagers caractéristiques du territoire**

## Chapitre IV. Dispositif de suivi

Dans le cadre du PLUI, des indicateurs de suivi et d'évaluation ont été définis. La RA2 s'inscrit en cohérence avec les orientations du PADD et procède à des adaptations de faible importance au regard de l'ensemble du territoire et du projet de PLUI. Aussi il n'apparaît pas nécessaire de définir des indicateurs complémentaires spécifiques pour suivre les effets de la RA2.

## Chapitre V. Manière dont l'évaluation a été réalisée

**L'évaluation environnementale de la révision allégée n°2** du PLUI n'a pas été considérée comme une étape, et encore moins comme une formalité. Elle a fait partie, en tant que tel, de la procédure et a nourri la conception même du projet.

Elle a permis d'analyser au fur et à mesure les effets du plan sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont, au fur et à mesure de la construction du projet en proposant, chemin faisant, des adaptations.